

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.470 du 13 mars 2009
dans l'affaire X/ V^e chambre

En cause : X
Ayant élu domicile chez son avocat : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 août 2007 par Monsieur ZELENT Vladimir, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision (CG/00/29883) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Maître S. M. MANESSE loco Maître G. A. MINDANA, avocats, et Madame S.DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe, d'origine ukrainienne et allemande.

Vous auriez été propriétaire d'un magasin et d'un kiosque protégés par la mafia locale.

En 1994, le cousin de votre ex-épouse se serait engagé comme mercenaire et, après le début de la guerre entre la Tchétchénie et la Russie, il aurait été envoyé en Tchétchénie. En 1996, il aurait été enlevé par des Tchétchènes. Il aurait été libéré en juillet 1998 après avoir promis que vous alliez payer la rançon.

Le 22 août 1998, un groupe de Tchétchènes seraient venus chez vous en vous réclamant la somme de cinq mille dollars. Ils vous auraient dit que le cousin de votre épouse avait tué des Tchétchènes et que votre famille serait exterminée si vous ne payiez pas. Ils vous auraient frappé et seraient partis. Vous auriez alors demandé la protection de Seva, chef de la mafia locale, qui aurait promis de vous protéger.

Le lendemain, sept Tchétchènes seraient revenus. Vous auriez prévenu le chef de la mafia ainsi que la police qui serait liée à la mafia. Une bagarre aurait éclaté entre les Tchétchènes et des membres de la mafia et un Tchétchène aurait été blessé. Vous auriez été accusé par un autre Tchétchène, emmené au poste de police mais libéré après 8 heures suite aux témoignages d'autres témoins. Seva aurait exigé vingt mille dollars pour faire libérer les membres de son groupe arrêtés lors de la bagarre. Vous les lui auriez donnés.

En septembre 1998, votre fils aurait été enlevé par des Tchétchènes, et n'aurait été libéré qu'après le paiement de vingt mille dollars.

Le contexte économique peu propice de l'époque ne permettant plus de rentrées d'argent assez importantes pour vous permettre de financer votre protection vous aurait obligé, en décembre 1998, à vous séparer de votre magasin (un an plus tard, vous auriez également fermé votre kiosque).

Par la suite, vous auriez commencé à travailler pour un influent businessman local, [Y. V.].

Le 22 août 1999, vous auriez été enlevé par des inconnus d'origine tchétchène qui auraient à nouveau exigé de vous une importante somme d'argent. Ils vous auraient dit que le cousin de votre épouse avait été tué en Tchétchénie et que votre famille allait partager le même sort si vous ne payiez pas. Ils auraient commencé à vous couper un doigt et vous auriez promis de payer. Vous l'auriez fait le lendemain.

Vous vous seriez rendu en Finlande pour célébrer le Réveillon et seriez ensuite rentré au pays.

Convoqué au commissariat de police à partir de février 2000, vous auriez pris soin de ne pas vous y présenter.

A cette époque, [Y.], chef de police de votre quartier, vous aurait dit que vous deviez payer non pas la mafia mais la police.

En avril 2000, il vous aurait averti que si vous ne le payiez pas, vous alliez avoir des problèmes avec des nationalistes à cause de vos origines ukrainiennes et allemandes (il serait lui-même le chef non officiel d'une organisation nationaliste). Vous lui auriez donné de l'argent.

Le 22 août 2000, un incendie se serait déclaré en votre absence dans votre domicile. Vous vous seriez rendu au poste de police. A votre sortie du commissariat, vous auriez été interpellé par un nationaliste russe qui vous aurait menacé et dit que vous deviez tuer la soeur d'un policier pour être laissé en paix.

Jugeant la situation très grave, vous auriez entamé des démarches pour mettre à l'abri votre famille et vous auriez prévenu la future victime.

Vous auriez également contacté une agence pour qu'elle vous obtienne un visa Schengen. Toutefois, le chef de police de votre quartier l'aurait appris et vous aurait dit que vous aviez une tâche à accomplir et qu'il ne vous laisserait pas quitter le pays.

Le 1er octobre 2000, vous auriez quitté illégalement votre pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 octobre 2000 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Après votre départ, des personnes d'origine non russe seraient venus demander après vous à l'endroit où vivaient vos fils du premier mariage, [Z. A.] et [Z. V.]. Ceux-ci seraient venus vous rejoindre en Belgique en 2001.

En 2005, vous auriez obtenu, via votre ex-femme et en payant de l'argent, un nouveau passeport interne russe. La même année, vous auriez obtenu, toujours en 2005, un nouveau passeport russe international.

En juillet 2005, vous auriez demandé à être rapatrié en Russie car vous aviez l'intention d'épouser une dame française et deviez accomplir des démarches administratives dans votre pays.

Une semaine après votre retour en Russie, [Y.] vous aurait dit que vous étiez toujours recherché par le commissaire de police car vous ne l'aviez pas payé.

Ensuite, vous auriez fait plusieurs allers-retours entre la Russie et l'Union Européenne mais le mariage n'aurait pas eu lieu et, le 29 mars 2006, vous seriez venu en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre présente demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez déclaré que votre vie était en danger en Russie et que vous craigniez la police, la mafia russe et la mafia tchéchène car vous n'aviez pas rempli votre mission (assassiner une dame) ni payer les sommes demandées (racket de la part de la police et de la mafia et la rançon pour la libération du cousin de votre épouse).

Or, vous seriez **retourné volontairement** dans votre pays en 2005 et puis auriez accompli **plusieurs voyages entre Saint Petersburg et l'Union Européenne**.

En effet, en juillet 2005, vous auriez demandé à être rapatrié en Fédération de Russie. Vous auriez pris cette décision car vous deviez faire des **démarches administratives** afin de pouvoir épouser une dame française d'origine russe. Vous avez ajouté que vous préféreriez retourner au pays plutôt que de rester dans le centre où vous vous trouviez. Une telle attitude est totalement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte à l'égard de vos autorités nationales ou des groupements non étatiques que vous mentionnez.

Vous dites en outre qu'une semaine après le retour dans votre ville, [Y.] vous aurait averti que vous étiez toujours recherché par le commissaire de police. Toutefois, malgré ces avertissements, vous seriez retourné plusieurs fois dans votre pays (quatre ou cinq allers-retours entre votre pays et l'Union Européenne) et auriez accompli diverses démarches en vue de l'obtention de documents nécessaires pour votre mariage.

Ainsi, vous vous seriez rendu au commissariat central de police pour y demander un extrait de casier judiciaire, au bureau d'état civil pour obtenir une attestation que vous n'étiez pas marié et auprès d'une organisation officielle qui s'occupe des personnes qui veulent épouser une personne de nationalité étrangère. Vous vous seriez également rendu à l'ambassade russe à Paris pour y demander une attestation « coutumes » dont vous aviez besoin pour le mariage.

Vous n'auriez pas rencontré de problèmes ni lors de votre séjour en Russie, ni lors de vos nombreux voyages entre la Fédération de Russie et l'Union Européenne, ni lors de vos démarches administratives (voir notes d'audition pp.6-14).

Un tel comportement – retour dans le pays où vous déclarez craindre pour votre vie et diverses démarches accomplies auprès des autorités de ce pays - est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être prise uniquement sur base de la constatation d'un long délai de traitement de votre demande d'asile. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution. La longue procédure d'asile n'est pas pertinente pour l'évaluation du risque de persécution. Si vous souhaitez faire valoir la durée éventuellement longue du traitement de votre demande d'asile pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la loi prévue par la loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne votre lettre du 18 juillet 2007 dans laquelle vous contestez le déroulement de l'audition du 11 juillet 2007 et exigez une nouvelle audition en présence de votre propre interprète, force est de constater tout d'abord que vous n'avez fait aucune mention d'un quelconque problème ni pendant l'audition, ni à la fin de celle-ci alors que la question vous a été clairement posée de savoir si vous vouliez ajouter quelque chose. De plus, la durée de l'audition – quatre heures – montre que vous avez été auditionné longuement et que la possibilité de parler de vos problèmes en Russie vous a été donnée. De plus, les notes prises lors de cette audition et qui figurent dans votre dossier correspondent au récit que vous avez envoyé et dans lequel vous racontez vous-même vos problèmes. Enfin, votre conseil n'est intervenu pour signaler des problèmes concernant le déroulement de l'audition ni lors de celle-ci, ni dans les jours qui ont suivi. Tout ce qui précède démontre que votre demande d'annuler l'audition du 11 juillet 2007 et en prévoir une nouvelle au motif que vous n'auriez pas été correctement écouté ni compris n'est pas fondée. Dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle audition.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre passeport interne avec une apostille, le passeport interne d'un de vos fils et attestations temporaires d'identité de deux autres, les actes de naissance de vos deux fils présents en Belgique, votre certificat de l'école de musique, la carte de visite de votre magasin, vos certificats d'entrepreneur et attestations de l'inspection du fisc, une attestation médicale du 22 août 1999, une attestation médicale du 30 avril 2000, des attestations médicales des soins reçus en Belgique (cancer de rectum), une attestation de l'hôpital central de Saint Petersburg sur les problèmes qui empêchent le traitement de votre maladie en Fédération de Russie, un document attestant de l'origine ethnique de votre père, des articles qui prouvent votre origine allemande, un article disant que les personnes s'étant rendues aux Tchétchènes risquent de 5 à 7 ans de prison ainsi que des témoignages attestant de votre intégration en Belgique, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que Mr Zelent est soigné pour un cancer en Belgique ».

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute que le requérant a été incarcéré à la prison d'Anvers en 2003, en application d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de 5 ans et qu'il a été expulsé en juin (ou juillet) 2005.

- 2.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; du principe général de bonne administration. Elle invoque en outre l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et l'excès de pouvoir.
- 2.3. Dans une première branche, elle souligne que le requérant a été expulsé en juillet 2005 et conteste par conséquent le caractère volontaire de ce retour dans son pays d'origine.
- 2.4. Dans une seconde branche, elle rappelle le contenu de la notion de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et souligne que les persécutions invoquées par le requérant sont liées à ses origines ukrainiennes et germaniques.
- 2.5. Dans une troisième branche, elle conteste que le retour du requérant en Russie serait inconciliable avec sa crainte d'y être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ce retour n'était pas volontaire et que le requérant a été averti en Russie qu'il était toujours recherché par la police.
- 2.6. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante prie le Conseil de
- « octroyer le bénéfice de la procédure gratuite au requérant ;
 - dire le recours en annulation recevable et fondé ;
 - Par conséquent :
 - À titre principal : reconnaître au requérant le statut de réfugié politique ;
 - À titre subsidiaire : reconnaître au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1 La partie requérante annexe à sa requête l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifié le 19 juin 2005.
- 3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

4.1. La décision attaquée repose principalement sur le constat que le retour volontaire du requérant en Russie en 2005 et ses divers allers-retours ultérieurs entre la Russie et l'Union européenne sont incompatibles avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution.

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.4. Le Conseil constate en outre que la motivation de la décision attaquée se vérifie à lecture du dossier administratif et que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse.

4.5. En effet, le Conseil observe, d'une part, que les affirmations contenues dans la requête concernant le caractère forcé du retour du requérant en Russie sont incompatibles avec ses dépositions antérieures recueillies lors de sa dernière audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, au cours de laquelle il affirmait au contraire avoir demandé à être rapatrié dans son pays (dossier de la procédure, pièce 4 - 5, audition du 11 juillet 2007, p.6). Le Conseil constate, d'autre part, que la requête ne contient aucune explication de nature à justifier cette divergence. Il estime dans ces circonstances que cette contradiction hypothèque encore davantage la crédibilité du récit allégué par le requérant.

4.6. Le Conseil souligne également que, quelques soient les circonstances de ce retour, la partie requérante confirme en tout état de cause avoir effectué ultérieurement de fréquents allers-retours entre la Russie et de pays de l'Union européenne (principalement la France) entre 2005 et 2007 et avoir, pendant cette période, effectué plusieurs démarches administratives auprès de ses autorités nationales. Le Conseil estime que l'incompatibilité de ces initiatives avec la crainte invoquée par le requérant suffit à justifier la décision entreprise.

4.7. Or la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. L'ordre de quitter le territoire annexé à la requête n'apporte à cet égard aucune indication. Quant aux

documents produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant se réfère à cet égard à la motivation de la décision entreprise.

- 4.8. La partie requérante sollicite en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire. Force est de constater que, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence à cet égard.
- 4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
 - a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son (ou ses) pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non - admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le treize mars deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. BIRAMANE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE